

**COMMISSION NATIONALE DES
INVENTIONS DE SALARIES
20 MAI 1980**

(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1980. II. n. 4

GUIDE DE LECTURE

INVENTIONS DE SALARIES – CLASSEMENT – CHARGE DE LA PREUVE *

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre la Société X et Mr. Y.
- : Mr. Y. réalise une invention.
- : Les parties ne s'accordent pas sur le classement de l'invention.
- : Mr. X saisit la Commission Nationale des Inventions de salariés.
- 20 mai 1980 : La Commission Nationale propose le classement de l'invention comme « invention attribuable » au sens de l'article 1 ter al. 2.

II - LE DROIT

Il est difficile de retrouver le rythme des prétentions des parties dans le procès verbal laconique de la Commission.

—. Sur le fond, nous constaterons que la Commission met à la charge de l'employeur la preuve de la mission inventive impartie à l'employé, à raison du caractère d'exception de l'article 1 ter § 1.

—. Sur la forme, à la « décision » sur la recevabilité de la première demande, nous opposerons la « proposition » de classement présentée au titre de la « proposition de conciliation » visée par l'article 68 bis.

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIES

Affaire 80-2 - M. X (salarié) / STE Y (employeur).

PROCES VERBAL
de la réunion préliminaire de conciliation
du 20 Mai 1980

Le 20 Mai 1980 à 9 H 30, a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés, au cours d'une réunion préliminaire, le différend opposant M. X à la Société Y.

La Commission était composée comme suit :

Président : M. A. ROUANET de VIGNE LAVIT .

Assesseurs : MM. G. OUSTIN et R. de VITRY

Secrétaire : Mme MF. MOREAU

L'I.N.P.I. était représenté par M. J. DRAGNE.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications, et sur la demande du Président, le représentant de l'I.N.P.I. dans ses observations, la Commission s'est prononcée comme suit :

La Commission constate l'absence d'accord des parties sur le classement de l'invention, elle constate aussi que la Sté Y n'apporte pas actuellement la preuve qu'elle ait donné à M. X une mission inventive ou que les fonctions effectivement exercées par lui comportent une telle mission ; en conséquence, en l'état, la Commission propose que l'invention soit considérée comme invention attribuable au sens de l'alinéa 2 de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.